ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
Du Peuple François,

QUI approuve les Délibérations & Proteſtations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Edits & Déclarations portés au Lit de Juſtice, du 8 Mai dernier ; ordonne qu'elles ſeront réimprimées ; ſupprime toutes choſes à Icelles contraires ; fait défenſes à toutes Perſonnes, & notamment au Révérend Archevêque de Sens & au Sieur de Lamoignon, de nous donner leurs Rêves pour des Loix, & à tous Porteurs d'Ordres d'en ordonner l'exécution, ſous peine d'être déshonorés & aſſommés.

Du trois Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

LE PEUPLE ayant pris connoiſſance d'un prétendu Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Juin 1788, au moyen de la criée qui en a été faite le jour d'hier ; ledit prétendu

Arrêt commençant par ces mots : *Le Roi s'étant fait repréſenter, &c.* & finiſſant par ceux-ci : *Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, &c.* Signé, *le Baron de Breteuil*, eſt d'avis que, quoiqu'il ſupprime les Délibérations & Proteſtations des Cours, & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des prétendues Loix portées au Lit où la Juſtice dormoit, le 8 Mai dernier, il ne fait, ſuivant l'uſage, que leur donner une nouvelle authenticité.

Que c'eſt abuſer des mots, ou n'en pas connoître l'acception, que de qualifier de clandeſtins des écrits adreſſés au Roi, ſignés de ceux qui les ont faits & rendus publics par la voie de l'impreſſion.

Que déduire publiquement ſes motifs n'eſt pas commander, ni vouloir forcer l'opinion publique, c'eſt s'y ſoumettre.

Que ſe ſoulever ou ſe défendre ſont deux choſes entièrement différentes ; que quand les Cours, Corps ou Communautés ſeroient inſtitués par le Roi, ce ne ſeroit pas une raiſon pour les changer ou détruire arbitrairement ſous ſon nom.

Que tout Citoyen eſt le Repréſentant légal de la Nation, dès que la Nation l'avoue ; que ſi on n'avoit pas eu deſſein de violer les Capitulations des Provinces, on n'y eût pas promulgué des Loix qui y ſont contraires ; que ſi on n'avoit pas ſçu qu'elles y étoient contraires, on ne les eût pas exceptées.

Qu'un Sujet qui s'éleveroit contre l'autorité légitime du Monarque, feroit un fou ; mais que celui qui, revêtu d'une portion de ſon autorité, en abuſe, au riſque de lui faire perdre l'amour de ſes Peuples ; celui-là, c'eſt un traître.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Qu'il eſt évident que *le Monarque ne peut pas vouloir détruire la Monarchie*, mais que l'on voit ſouvent des Intendans de maiſons ruiner leur Seigneur, *qui ne le voudroit pas non plus*, pour acheter enſuite ſa terre du produit des vols qu'ils lui ont faits.

Qu'en affichant oſtenſiblement ces maximes ſaines & bienfaiſantes dont l'équité du Monarque ne permettroit pas qu'on s'écartât ; & en en étendant l'effet par de fauſſes applications, on devient tyran ſous le nom d'un Roi juſte.

Le Roi n'ignore pas l'exiſtence des nouvelles Loix ; mais il ignore qu'elles décuplent la ſomme des abus, & n'en réforment aucun.

Si les vérités les plus intéreſſantes pour le Peuple environnent le Trône, toujours eſt-il bien prouvé qu'elles n'y parviennent pas.

Si le Roi n'étoit pas obſédé, trompé : s'il étoit abandonné au caractère de droiture & de bonté qu'on lui connoît ; il ſentiroit que ſi l'éloignement des Tribunaux ruine les Citoyens qui plaident pour 20000 liv., il doit ruiner encore davantage ceux qui plaident pour des ſommes plus fortes, & qui ſouvent n'ont pas d'autre fortune que leur Procès.

Que plus l'attribution en dernier reſſort des Tribunaux du ſecond ordre eſt foible, plus elle garantit l'intégrité des Jugemens, parce que des appels trop multipliés ſont un déſagrément pour les Juges.

Il ſentiroit que ce n'eſt pas marquer de la ſenſibilité pour les accuſés qui gémiſſent dans les priſons, que de ſéparer les Magiſtrats qui doivent mettre un terme à leurs ſouffrances.

Que la vie d'un homme eſt aſſez précieuſe pour ne pas confier le droit de vie & de mort, ſans appel, à des Tribunaux qui ne jugeroient au civil que juſqu'à 20000 l.

Qu'autant vaut dire qu'on peut tuer un Roturier, moyennant 20000 livres d'amende; que c'eſt outrager la nature dans la portion la plus nombreuſe de la Nation.

Que, quand l'accuſé ſeroit pourſuivi par une partie civile, ſi l'accuſation le grévoit de plus de 20000 livres, & qu'elle ſe trouvât mal fondée, le Tribunal ne jugeroit pas ſouverainement les dommages & intérêts, & il auroit pu faire pendre l'accuſé?

Que c'eſt ouvrir la porte à la corruption, & expoſer le peuple à des aſſaſſinats juridiques. Que l'intégrité reconnue des Juges actuels ne garantit point celle de ceux qui leur ſuccéderont.

Qu'il faut par conſéquent que la Loi la garantiſſe, en rendant la prévarication impoſſible; qu'il eſt futile de donner aux accuſés, un banc ou un fauteuil au lieu d'une ſellette, mais qu'il faudroit leur donner des défenſeurs, car ils en ont beſoin.

Il ſentiroit que la défenſe eſt de droit naturel.

Que tout homme a droit d'exiſter par cela qu'il exiſte.

Que tout homme a droit de penſer, parler & agir, par cela que la nature lui en a donné la faculté,

Que la nature a aſſuré le partage égal du pouvoir, en partageant également les facultés naturelles. Que ce ſont les Peuples qui ont fait les Rois, & non pas les Rois qui ont fait les Peuples.

Qu'on ne preſcrit point contre le droit naturel : & qu'il eſt de droit naturel de diſcuter la Loi, avant de s'y ſoumettre.

Que le pouvoir monarchique doit toujours prendre pour modèle le pouvoir paternel dont il eſt l'image. (Nous nous ſouvenons de nos pères : nous leur propoſions ſans détour ce que nous jugions utile au bien de la famille : & lors même qu'ils étoient d'une opinion contraire, ils nous écoutoient avec bonté, & nous permettoient de diſcuter avec eux. Nous cédions ſouvent à leur expérience. Souvent auſſi ils cédoient à nos raiſons. Mais ſi les domeſtiques de la maiſon avoient prétendu nous impoſer ſilence, nous les euſſions jettés par la fenêtre.) Tout atteſte que nous ſommes convaincus des intentions bienfaiſantes du Roi, mais que celles de ſes Miniſtres nous ſont auſſi ſuſpectes que leur jugement.

Prétendre que l'inégalité des contributions des Citoyens, provient de la vexation des Magiſtrats, qui n'ont pas la moindre influence directe ſur leur répartition, c'eſt raiſonner comme un Arrêt du Conſeil.

Quand il ſeroit vrai que des Magiſtrats auroient obtenu des modérations d'impoſition ; quand on pourroit prouver que ces modérations ont dû retomber ſur les autres Contribuables ; ce ſeroit moins à eux qu'il en faudroit imputer la faute, qu'à l'excès où les Impôts ſont portés, & aux vices des formes de perception.

Lever des Impôts exceſſifs, & autoriſer des formes de perception, ſuſceptibles d'abus & de vexations particuliers, c'eſt arborer le pavillon de *Sauve-qui-Peut*.

Soutenir ſon opinion par la force ; répondre à des raiſons par des menaces, c'eſt reconnoître l'ineptie de ſon ſyſtême.

Le Sacrement de Pénitence abſout les péchés, mais il ne releve point de l'infamie ; un Arrêt du Conſeil en releve encore moins.

Qui ne voit pas que l'idée de ſoumettre à la peine de Forfaiture tous les Citoyens qui proteſtent contre les nouveaux Edits, eſt une ſpéculation de finance, pour libérer l'Etat, en dépouillant tous les François de toutes leurs propriétés ?

Que c'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre la promeſſe de ne demander aucun nouvel Impôt avant l'Aſſemblée des Etats-Généraux, qui n'auroit point lieu ; car la ſuppreſſion générale de tous les Impôts eſt la conſéquence néceſſaire du dépouillement total de tous les Citoyens.

Q'on accorderoit enſuite la préférence du fermage de leurs anciens patrimoines, à ceux des propiétaires qui entreroient à la Cour-Plenière ou dans les Bailliages, afin que, par leur moyen, on pût aſſervir les Perſonnes, après avoir envahi les Fortunes.

Il eſt de la Juſtice du Peuple d'éclairer le Roi ſur ſes véritables intérêts, & de veiller à la conſervation de ſes véritables droits.

Il eſt de ſon devoir de venger l'Autorité Royale compromiſe par des Miniſtres pervers. Le Peuple ſe doit à lui-même, il doit à ſon Monarque ; il ſe doit de prévenir, pour l'avenir, tous Actes d'une autorité arbitraire qui troublent la tranquillité publique & particulière.

A QUOI VOULANT POURVOIR, oui le Rapport, LE PEUPLE a ordonné & ordonne que les Délibérations & Proteſtations des Cours & autres Corps & Communautés, faites avant ou depuis la Publication, *à main armée*, des pretendues Loix portées au Lit de Juſtice, du 8 Mai dernier, ſeront réimprimées en aſſez grand nombre, pour que chaque Citoyen puiſſe poſſéder un Exemplaire de chacune, en toute propriété; que toutes choſes, à icelles contraires, ſeront ſupprimées comme ſéditieuſes & attentoires à l'Autorité du Roi & à celle du Peuple, & tendantes à tromper le Roi ſur les véritables intentions du Peuple, & le Peuple ſur celles du Roi. Fait défenſes à toutes Perſonnes, & notamment *au Révérend Archevêque de Sens & au Sr. de Lamoignon*, de nous donner leurs Rêves pour des Loix, & à tous Porteurs de leurs Ordres d'en ordonner l'exécution; leur enjoint de ſe repentir & rétracter au plutôt, ſous peine d'être déshonorés & aſſommés. Fait auſſi défenſes, ſous les mêmes peines, à tous Magiſtrats dans les différentes Cours & Tribunaux du Royaume, & à tous autres Corps ou Communautés, de reconnoître & avoir aucun égard auxdites prétendues Loix, tranſcrites *avec des Bayonnettes*, le 8 Mai dernier; d'en enrégiſtrer ou reconnoître aucune à l'avenir, avant l'Aſſemblée & le conſentement préalable des Etats-Généraux du Royaume. Déclare en conſéquence le Peuple prendre ſpécialement ſous ſa protection, pour le préſent & pour l'avenir, tous les Tribunaux & autres Citoyens qui refuſent d'obtempérer auxdites Loix, & en conſéquence vouloir & entendre les garantir par la ſuite & en toute occaſion, au péril de ſa vie, des menaces

impuiſſantes & ſéditieuſes qui pourroient alarmer leur patriotiſme. Comme auſſi déclare leſdits Tribunaux & autres Citoyens, Auteurs deſdites Délibérations & proteſtations, fidèles au Roi, à la Nation & à l'Etat. Ordonne aux Princes, frères du Roi, aux autres Princes de ſon Sang, aux Ducs & Pairs, Maréchaux de France, Gentilshommes, & autres perſonnes conſtituées en dignité, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; & d'avertir Sa Majeſté, de l'ordre exprès DU PEUPLE, au moins de l'ineptie des Miniſtres qui ont ſurpris ſa confiance, nous réſervant de faire juſtice de leur perverſité.

Fait au Conſeil d'Etat DU PEUPLE, tenu dans tous les coins de la France, le 3 Juillet 1788.

Signé, LE ROYAUME, Greffier en Chef.

EN FRANCE,

Chez la Veuve DE LA LIBERTÉ, *au Symbole de l'Eſpérance*.